

<h2 style="margin: 0;">NORMAN K. Asset Management</h2>	<p style="margin: 0;"><i>Procédure réf. PG 39</i></p>
<h3 style="margin: 0; color: #0056b3;">Politique ESG et Finance durable</h3>	
<p>Emetteur : CiD Consulting</p>	<p>Destinataires : Tous collaborateurs</p>
<p>Périmètre d'application NORMAN K. Asset Management</p>	
<p>Version : janvier 2023</p>	

Historique du document

Version	Date	Rédacteur	Valideur	Objet de la mise à jour
V0	09/02/2023	CiD Consulting	NORMAN K. AM	Version initiale

Conservation du document

Dossier partagé NORMAN K. Asset Management

Résumé de la procédure

Cette politique a pour objet de :

- *présenter les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans la politique d'investissement et de gestion des risques.*
- *préciser les références réglementaires applicables.*

Important

La politique est révisée en tant que de besoin, notamment en cas de la politique d'investissement de NORMAN K. Asset Management, en cas d'évolution réglementaire, au moins annuellement. Cette politique est mise en œuvre sous la responsabilité du Président de NORMAN K. Asset Management et du RCCI.

SOMMAIRE

1. Définition des critères ESG.....	- 3 -
2. Critères ESG et critères durabilité	- 3 -
3. Taxonomie	- 4 -
4. Communication promotionnelle sur la finance durable.....	- 4 -
4.1 Questionnaire de connaissance client (KYC)	- 5 -
4.2 Site internet.....	- 5 -
4.3 Documentation commerciale	- 6 -
4.4 Rapport annuel.....	- 6 -
5. Contrôle	- 6 -
6. Réglementation et doctrine applicables.....	- 6 -

En qualité de société de gestion de portefeuille agréée par l’Autorité des Marchés Financiers (AMF), NORMAN K. Asset Management est soumise à un ensemble d’obligations définies par la réglementation en vigueur et des règles professionnelles.

1. DEFINITION DES CRITERS ESG

Les critères ESG se définissent comme suit :

E => dimension Environnementale : désigne l'impact direct ou indirect de l'activité d'un émetteur sur l'environnement

Exemples de critères :

- usage des ressources naturelles ;
- actions de protection de l'environnement ;
- réduction des émissions de gaz à effet de serre qui contribuent au changement climatique.

S => dimension Sociale/Sociétale : relative à l'impact direct ou indirect de l'activité d'un émetteur sur les parties prenantes par référence à des valeurs universelles (droits humains, normes internationales du travail, lutte contre la corruption...)

Exemples de critères :

- respect des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail et de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies ;
- conditions d'hygiène et de sécurité au travail ;
- promouvoir le développement social.

G => dimension de Gouvernance :

ensemble des processus, réglementations, lois et institutions influant la manière dont l'entreprise est dirigée, administrée et contrôlée.

Il inclut aussi les relations entre les nombreuses parties prenantes et les objectifs qui gouvernent l'entreprise. Parmi ces acteurs principaux, on retrouve notamment, les actionnaires, la direction et le conseil d'administration de l'entreprise.

2. CRITERES ESG ET CRITERES DURABILITE

Les sociétés de gestion de portefeuille gérant des FIA de droit français et ou étrangers doivent publier des informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans leur politique d'investissement et de gestion des risques.

Le choix de "faire" ou de "ne pas faire" relève de la responsabilité de la société de gestion de portefeuille, autrement dit, de sa stratégie à l'égard de l'intégration des critères ESG dans sa politique d'investissement et de gestion des risques (le cas échéant), et de son organisation (moyens, processus...)

De plus, le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne la prise en compte de critères en matière de durabilité.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits :

- les produits qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits « Article 8 ») e
- les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits « Article 9 »).

Conformément à ce Règlement, NORMAN K Asset Management est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Le RAIF de droit luxembourgeois gérés par la Société de Gestion est considéré comme relevant du champ d'application **de l'article 6 du Règlement SFDR**.

En effet, il ne promeut pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance) et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs.

La Société de Gestion a choisi de ne pas prendre en compte des critères de durabilité dans sa stratégie d'investissement, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents pour son processus de gestion.

De même, ces critères de durabilité ne sont pas intégrés au suivi des risques.

Cette position a été prise en raison d'une volonté stratégique pour ne pas limiter l'univers d'investissement et/ou pour ne pas apporter des contraintes dont la gestion aurait conduit à augmenter les coûts de manière disproportionnée au regard de la taille du fonds et de son objectif.

A la date du présent document, la Société de Gestion continue d'examiner et de considérer ses obligations en ce qui concerne la prise en compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels que définis à l'article 4 du Règlement SFDR.

Elle adaptera sa politique à la lecture des futures normes techniques réglementaires de niveau 2 (dit "RTS") relatives au Règlement SFDR.

Cette position s'applique au RAIF Luxembourgeois et à la gestion sous mandat.

La Société de Gestion n'a adhéré à aucune charte, code, initiative ou label relatifs à la prise en compte des critères ESG.

Dans le cas où la Société de Gestion déciderait de modifier cette position ; la présente information serait alors mise à jour en conséquence.

3. TAXONOMIE

Les investissements sous-jacents à ce fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

4. COMMUNICATION PROMOTIONNELLE SUR LA FINANCE DURABLE

Une communication adaptée à chaque niveau.

Dans sa doctrine intitulée « Position recommandation AMF DOC 2020-03, l'AMF distingue 3 degrés/niveaux de communication sur la prise en compte de critères extra-financiers, selon le caractère significatif et engageant des placements collectifs.

Les trois niveaux de communication

Pour arriver à une communication proportionnée des placements collectifs, l'AMF distingue 3 degrés de communication sur leur prise en compte de critères extra-financiers :

- Une communication "centrale",
- Une communication "réduite",
- Une communication "limitée au prospectus".

(Voir Tableau récapitulatif ci-après)

Communication	Supports de communication autorisés sur la prise en compte de critères extra-financiers	Standards minimums requis
Centrale	<ul style="list-style-type: none"> Dénomination du produit financier DICI Documentation commerciale Prospectus 	Approche significativement engageante
Réduite	<ul style="list-style-type: none"> Dénomination : pas de référence à des aspects extra-financiers DICI : mention concise et équilibrée, dans la section "Autre informations" Documentation commerciale : mention concise Prospectus : communication proportionnée 	Approche non significativement engageante
Limitée au prospectus	<ul style="list-style-type: none"> Dénomination : pas de référence à des aspects extra-financiers DICI : pas de référence à des aspects extra-financiers Documentation commerciale : pas de référence à des aspects extra-financiers Prospectus : communication proportionnée 	Approche n'atteignant pas les standards minimums de la communication centrale ou réduite

NORMAN K. Asset Management fournit une communication disproportionnée.

L'attention des investisseurs est clairement attirée sur le fait que les présentations présentent, au regard des attentes de l'Autorité des Marchés Financiers, une communication disproportionnée sur la prise en compte des critères extra-financiers dans sa gestion.

4.1 QUESTIONNAIRE DE CONNAISSANCE CLIENT (KYC)

L'évaluation d'adéquation des objectifs d'investissement du client imposée par MIF 2, lors de l'entrée en relation avec le client intègre désormais les éventuelles préférences du client en matière de durabilité. Ces préférences ne sont examinées qu'après l'évaluation des objectifs d'investissement.

4.2 SITE INTERNET

Le règlement SFDR exige notamment **une transparence de la Société de gestion** :

- Prise en compte des "**principales incidences négatives**" dans leur processus et leur publication sur leur site internet
- Intégration des **risques en matière de durabilité** et leur publication dans leurs informations pré-contractuelle, rapports annuels et site internet.

La réglementation SFDR exige également une **transparence sur tous leurs produits financiers**, en dévoilant dans les documents précontractuels et les rapports annuels la manière dont la Société de Gestion prend en compte la durabilité. Pour chaque produit financier, la Société de gestion doit catégoriser son degré d'intégration des considérations durables, à savoir :

- Produits promouvant une caractéristique environnementale et/ou sociale (article 8 SFDR),
- Produits ayant un objectif d'investissement durable (**article 9 SFDR**)
- Produits ne concernant ni l'un ni l'autre (**article 6 SFDR**).

La Position de la NORMAN K. Asset Management relative à la prise en compte des principes ESG et des critères de durabilité est disponible sur la page Informations réglementaires du site internet de NORMAN K. Asset Management.

La Classification SFDR du fonds est Article 6.

Toutes les informations publiées sur le site internet sont tenues à jour.

4.3 DOCUMENTATION COMMERCIALE

NORMAN K. Asset Management veille à ce que ses communications publicitaires ne contredisent pas les informations sur la Finance durable et en matière de durabilité.

4.4 RAPPORT ANNUEL

Les informations de la présente politique sur la position de NORMAN K. Asset Management en matière ESG et de finance durable seront rédigées dans le Rapport annuel du fonds.

5. CONTROLE

Toute la documentation est revue par le RCCI pour validation avant diffusion.

6. REGLEMENTATION ET DOCTRINE APPLICABLES

Règlement (UE) 2019/2088, dit « Règlement Disclosure ou SFDR » adopté par le Parlement européen et le Conseil de l'Union Européenne le 27 novembre 2019 et portant sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Article 3 : Transparence des politiques relatives aux risques en matière de durabilité

1. Les acteurs des marchés financiers publient sur leur site internet des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement.

Article 4 : Transparence des incidences négatives en matière de durabilité au niveau des entités

1. Les acteurs des marchés financiers publient et tiennent à jour sur leur site internet :
 - b) lorsqu'ils ne prennent pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, des informations claires sur les raisons pour lesquelles ils ne le font pas, y compris, le cas échéant, des informations indiquant si et quand ils ont l'intention de prendre en compte ces incidences négatives

Article 6 : Transparence de l'intégration des risques en matière de durabilité

1. Dans les informations précontractuelles publiées, les acteurs des marchés financiers décrivent :
 - a) la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans leurs décisions d'investissement et
 - b) les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers qu'ils mettent à disposition.

Lorsque les acteurs des marchés financiers estiment que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, les descriptions visées au premier alinéa comprennent une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

Position-recommandation AMF-DOC 2020-03

Loi n° 2019-1147 Energie climat du 08/11/2019 (rapport art. 29 pour l'entité et les fonds si l'encours > à 500 M€)

Loi n°2019-1147 Energie Climat (LEC) du 8 novembre 2019